

**Séance du 2 juillet 2019**

**Avis du collège**

**N° 2019 / 20**

**Objet : Projet d'arrêté amendant l'arrêté du 6 décembre 1995 modifié portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Var)**

La DGAC a saisi l'ACNUSA du projet d'arrêté ministériel modifiant les conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu. Il encadre, d'une part, les évolutions des vols aux instruments et les vols d'entrainements et tours de piste des avions légers d'autre part.

La Commission consultative pour l'environnement s'est prononcée sur ce projet d'arrêté lors de la réunion du 7 juin 2019.

Sur la base de la présentation en séance par les services de la DGAC et du rapport des services de l'ACNUSA, et après avoir été consulté sur les amendements qui seront intégrés à la documentation officielle (AIP), le collège de l'Autorité considère que la restriction à certaines heures des tours de piste réduit objectivement les nuisances. **Le collège de l'Autorité donne donc un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 décembre 1995 portant limitation des conditions d'utilisation de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu (Var), sous réserve que celui-ci intègre d'ores-et-déjà les dispositions encadrant l'utilisation du seul outil CALIPSO dès l'été 2020.**

Si le collège se félicite des restrictions proposées, il note une différence notable entre l'arrêté de restriction mis en place sur la plateforme de Toussus-le-Noble et le projet d'arrêté présenté pour la plateforme de Cannes-Mandelieu. Même s'il convient de tenir compte des spécificités locales, il rappelle qu'il recommande une certaine harmonisation de la rédaction des arrêtés de restrictions, permettant à l'échelle nationale une meilleure compréhension des usagers des plateformes.

Concernant les approches IFR, la dispersion en latéral des trajectoires en VPT 17 étant relativement forte, d'une part, et les pilotes ayant besoin d'une marge de tolérance en altitude, d'autre part, le collège estime que sur la base d'une procédure de vol opposable, il est opportun de définir un volume de protection environnementale en VPT 17. Le collège demande donc formellement à la DGAC d'établir cette procédure de vol et d'étudier la mise en place d'un volume de protection, en s'assurant que le contrôle de son respect soit effectif afin de ne pas priver le collège de son pouvoir de sanction.

L'Autorité recommande qu'en cas de modification des procédures, elle soit invariablement sollicitée pour avis.

Enfin, le collège prend note avec satisfaction du groupe de travail mis en place pour améliorer les procédures d'approches par l'Ouest et leur expérimentation prochaine. Il demande qu'un point d'étape lui soit présenté à l'issue de cette expérimentation.



**Le Président**  
**Gilles Leblanc**